

DELAÏ DE QUALIFICATION

Article 82 : Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Date d'effet : 1er juin 2013

CHANGEMENT DE CLUBS CHEZ LES JEUNES

Article 99 : Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :
 - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,
 - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à ~~U13~~ **U11** ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Article 117 :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à ~~U16~~ **U11** ou de la joueuse licenciée U6 F à ~~U15 F~~ **U11 F**

Le reste sans changement.

Date d'effet : immédiate

DELIVRANCE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

Article 110 :

1. Si, dans un délai de 30 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire. **Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.**
 2. Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.
- Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Date d'effet : 1er juin 2013

